

Service Vétérinaire  
Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes  
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 19/06/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
Visite d'inspection du 05/05/2025**

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCEA DU HAUT VILLORY**

LE HAUT VILLORY  
35340 La Bouëxière

Références : DDPP35 2025 01645 RP  
Code AIOT : 0053500378

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCEA DU HAUT VILLORY implanté LE HAUT VILLORY 35340 La Bouëxière. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle installation classée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DU HAUT VILLORY
- LE HAUT VILLORY 35340 La Bouëxière
- Code AIOT : 0053500378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine bénéficiant de l'arrêté d'autorisation n°20277 du 25 août 1992 pour 360 places de post-sevrage et 720 places de porcs charcutiers et d'un récépissé de déclaration n°29342 du 15 juillet 1999 pour 55 vaches laitières, 50 génisses et 35 bovins viande.

**Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	
7	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
9	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-75-1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
5	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10	Sans objet
6	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
10	Caducité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-74	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'a plus d'activité d'élevage de porcs depuis plus de 2 ans et d'élevage de vaches laitière depuis plus de trois ans .

Le récépissé de déclaration et l'arrêté d'autorisation sont caducs.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Les installations bien qu'implantées conformément aux plans et autres documents joints aux dossiers ne sont plus exploitées conformément à celui-ci.

Les activités sont arrêtées depuis plusieurs années.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les bâtiments sont vides et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une cuve à fuel double paroi. Absence de rétention pour les huiles et l'AD-Blue.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Prévoir des rétentions pour les produits dangereux pour l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demandé d'action corrective</p>

**N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les DFA des campagnes 2022-2023 et 2023-2024 ont été réalisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les plans prévisionnels de fumure ont été établis pour les deux dernières campagnes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 6 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a plus recours à des prêteurs de terre compte tenu de l'arrêt des activités d'élevage. L'exploitant n'a pas à établir de bordereau
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10																												
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)																												
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.																												
<b>Constats :</b>  Pour 6 parcelles, le cahier d'enregistrement des pratiques indique un apport de fertilisant azoté supérieur au plan prévisionnel de fumure non compensé par la réalisation d'un rendement supérieur de la culture en place																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelle</th> <th>surface</th> <th>dose à apporter uN/ ha</th> <th>dose apportée uN/ha</th> <th>rendement prévisionnel t/ha ou Q/ha</th> <th>rendement réalisé t/ha ou Q/ha</th> <th>besoin en azote supplémentaire lié au rendement uN/ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2-1 PREVANT</td> <td>2,37</td> <td>127</td> <td>161</td> <td>75,68 Q/ha</td> <td>40 Q/ha</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>6-3 CHAMP TELLIER</td> <td>4,78</td> <td>84</td> <td>147</td> <td>13</td> <td>15</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>6-6 CHAMP TELLIER</td> <td>2,5</td> <td>79</td> <td>147</td> <td>13</td> <td>13.5</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	Parcelle	surface	dose à apporter uN/ ha	dose apportée uN/ha	rendement prévisionnel t/ha ou Q/ha	rendement réalisé t/ha ou Q/ha	besoin en azote supplémentaire lié au rendement uN/ha	2-1 PREVANT	2,37	127	161	75,68 Q/ha	40 Q/ha	0	6-3 CHAMP TELLIER	4,78	84	147	13	15	13	6-6 CHAMP TELLIER	2,5	79	147	13	13.5	7
Parcelle	surface	dose à apporter uN/ ha	dose apportée uN/ha	rendement prévisionnel t/ha ou Q/ha	rendement réalisé t/ha ou Q/ha	besoin en azote supplémentaire lié au rendement uN/ha																						
2-1 PREVANT	2,37	127	161	75,68 Q/ha	40 Q/ha	0																						
6-3 CHAMP TELLIER	4,78	84	147	13	15	13																						
6-6 CHAMP TELLIER	2,5	79	147	13	13.5	7																						

7-2 CHATAIGNER	6,05	54	111	13 t/ha	3,4 t/ha	0
13-6 CHEMIN A DROITE	3,43	79	118	13 t/ha	13,5 t/ha	7
13-7 CHEMIN A DROITE	0,07	79	118	13 t/ha	13,5 t/ha	7

Pour la parcelle « 15-3 GUE » le cahier d'enregistrement de pratiques indique comme culture en place « Trèfle ». L'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ne prévoit pas de possibilité de fertilisation de cette légumineuse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter les préconisations de fertilisation du plan prévisionnel de fumure.  
Fournir le cahier d'enregistrement des pratiques pour la campagne culturale 2024-2025 après l'avoir complété et notamment avec les rendements des cultures prévues dans le plan prévisionnel pour cette même campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Déclaration de cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-46-25

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas notifié dans les délais la cessation d'activité.  
La fosse extérieure est sécurisée et signalisée par un panneau danger.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification indiquera les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Déclaration de cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Autre du 26/01/2017, article R512-75-1

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

L'exploitant a gardé l'exploitation des terres agricoles.

Présence d'une cuve à fuel double paroi.

Absence de rétention pour les huiles et l'AD-Blue.

L'ensemble des opérations liées à la cessation d'activité n'ont pas été réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser l'ensemble des opérations liées à la cessation d'activité tel que prévues par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 10 : Caducité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-74**Thème(s) :** Élevage, caducité**Prescription contrôlée :**

II.- Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**Constats :**

Il n'y a plus de porcs sur l'exploitation depuis août 2022 et de vache laitière depuis janvier 2021

Il n'a pas été porté à la connaissance du préfet l'arrêt des activités

L'arrêté d'autorisation n° 20277 du 25 août 1992 autorisant l'activité porcine prévoit dans son article 10 une caducité de l'acte dans le cas où l'installation n'est pas exploitée pendant 2 années consécutives et sauf cas de force majeure.

Pour l'activité d'élevage de vache laitière qui dépendait du régime déclaratif, l'arrêt des installations est supérieur à trois années.

L'exploitant n'a pas invoqué de cas de force majeure ayant entraîné la cessation de l'activité porcine ou laitière. L'arrêté d'autorisation et le récépissé de déclaration de l'installation sont caducs.

**Type de suites proposées :** Sans suite